

LA CONSTRUCTION DES LIEUX DE CULTE MUSULMAN EN FRANCE

Reçu le 13/06/2007– Accepté le 09/07/2007

Résumé

De la grande mosquée de Paris aux récents lieux de culte musulman, inaugurés par le dépôt de la première pierre, sans être pour autant réalisés, la demande de mosquées, principalement associative des musulmans, demeure tributaire de plusieurs facteurs nationaux et internationaux. Sur le plan national, le comptage des musulmans "pratiquants" est quasiment impossible. Dans la mesure où la religion relève du droit privé, la loi interdit le recensement des individus selon leurs convictions. Sur le plan international, la collecte des fonds d'Etats étrangers en vue de les consacrer à la construction des mosquées est revue à la baisse depuis les restrictions établies par Nicolas SARKOZY quand il était ministre de l'Intérieur. L'objectif de ces mesures est celui d'assurer l'autonomie de l'Islam de France. Cependant, les projets de mosquées demeurent, selon Jean-Claude HERRGOTT, tributaires « du bon ou du mauvais vouloir des maires » et des orientations stratégiques des politiques locales.

Mots clés: mosquée, projet, recensement, politique locale.

Abstract

To large mosque of Paris to the recent places of Moslem worship, inaugurated by the deposit of the first stone, without for being realized as much, the request for mosques, mainly associative of the Moslems, remains tributary of several national and international factors. On the national level, the counting of the Moslems "practise" is almost impossible. Insofar as the religion concerns the private law, the law prohibits the census of the individuals according to their convictions. On the international level, the collection of the foreign government stocks in sight to devote them to the construction of the mosques is re-examined with the fall since the restrictions established by Nicolas SARKOZY when he was a minister of the Interior. The objective of these measurements is that to ensure the autonomy of the Islam of France. However, the projects of mosques remain, according to Jean-Claude HERRGOTT, tributary "of the good or bad wanting mayors" and strategic orientations of the local policies.

Keywords: mosque, project, inventory, local political

S.M.E.H BENKOULA

Département d'Architecture
Université d'Oran USTO Algérie

ملخص

مند أن تم بناء مسجد باريس إلى أن تظهر مساجد أخرى حديثاً، حيث تم تدشينها دون أن يتم تشييدها حتماً، فإن مطالب الجمعيات الإسلامية تبقى رهينة عوامل وطنية و خارجية. على المستوى الداخلي، يظهر أن تعداد المسلمين "المطبقين" عملية صعب تحقيقها. ذلك لأن القوانين لا تسمح بالتعدي على الحقوق الفردية أو المسائل الشخصية كالتى تتعلق بمسألة العقائد. على المستوى الخارجي، جمع الأموال اللازمة لبناء المساجد من دول الخارج صارت خاضعة لشروط صارمة قد حددها Nicolas SARKOZY حينما كان وزيراً للشؤون الداخلية. الغرض من خلال هذه السياسة هو السماح للإسلام الفرنسي بأن يكون مستقلاً. مع هذا، على حسب Jean-Claude HERRGOTT، تبقى الكثير من مشاريع المساجد رهينة إدارة رؤساء البلديات و استراتيجيات السياسات المحلية.

:

De nombreux textes rapportent le parcours de l'Islam en France, sous forme d'articles de presse ou mêmes de monographies qui tentent d'explorer les différents processus d'insertion des lieux de culte musulman. Il en ressort que trois acteurs sont impliqués d'emblée : les associations islamiques, les riverains et les élus locaux. Une tripartie dont Jocelyne Cesari souligne l'importance en notant :

« Dans toutes les situations, [...] un projet de mosquée est la conséquence d'une pratique de communication entre le voisinage, les représentants des pouvoirs publics et les responsables islamiques. ».

Considérant que cette communication a été tributaire d'une évolution lente et difficile du contexte juridico politique, nous proposons de présenter dans cet article quelques aspects de la question de la construction des mosquées en France depuis l'édification de la grande mosquée de Paris.

Le contexte juridique et politique de l'édification de la grande mosquée

Le projet de construction de la grande mosquée de Paris semble être évoqué une première fois en 1849 par la société algérienne et coloniale. Il entre dans le domaine des projets à réaliser en 1894 grâce à Jules CAMBON, gouverneur d'Algérie. Cependant, les massacres d'Arménie attribués aux Ottomans en 1896, contestés au jour d'aujourd'hui par les Turcs qui refusent l'interprétation historique des événements de la communauté européenne, provoquent une réaction d'indignation en France et l'abandon du projet. Selon Gilles KEPEL :

« Il semblait que le monument dût bientôt surgir du sol parisien, lorsqu'en juin 1896, le monde fut secoué par un douloureux événement : les massacres d'Arménie. L'heure n'était plus favorable à la réalisation de l'œuvre envisagée. ».

En 1905, l'établissement de la loi relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans une atmosphère de fortes tensions entre les républicains anti-cléricalistes et les ministres du culte chrétien catholique, interdit l'octroi de subventions aux cultes et à leurs ministres. Cette même loi indique que les affectataires principaux des lieux de culte sont les associations cultuelles (article 18 et 19 de la loi du 09 décembre 1905) lesquelles sont chargées de leur entretien. Ainsi donc, les églises préexistantes à la loi de 1905 sont devenues par son effet propriétés des communes tout en restant à la disposition de la pratique des cultes. Cependant l'application élargie de la loi de 1905 ne fut possible qu'à la suite de plusieurs amendements afin d'assurer une certaine stabilité politique et sociale avant l'avènement de la proclamation de la République laïque dans le cadre de la constitution de 1946.

Dans le cadre juridico politique de la loi de 1905, particulièrement restrictif en ce qui concerne la question du financement des lieux de culte, il était peu probable de construire une mosquée à Paris avec pignon sur rue. En effet, plusieurs facteurs sont entrés en jeu et ont contribué à l'aboutissement du projet, comme :

- le rapprochement de la France en tant qu'ami de l'Islam d'une partie du monde musulman dès le début du dix

neuvième siècle. Ce rapprochement se cristallisa avec les accords intitulés SYKES-PICOT, tenus secrets jusqu'en 1917, et qui prévoyaient le soutien des révoltes des provinces arabes contre l'empire Ottoman afin de se les partager entre la France et la Grande Bretagne.

- la participation des musulmans aux combats de l'armée française pendant la première guerre mondiale.

- la constitution de l'association habous - terme consistant à mettre à la disposition des fondations pieuses comme acte de lègue à Dieu des biens de mainmortes - en association 1901 en 1921.

L'élément juridique est d'autant plus important que l'accord d'une subvention des pouvoirs publics, en plus des contributions du Maroc et d'autres endroits du monde musulman, est considéré aujourd'hui comme une entorse exceptionnelle à l'esprit républicain et à sa neutralité vis-à-vis des différents cultes. Toutefois, il importe pour nous de rappeler que le contexte international a joué un rôle important dans le retardement de la réalisation de la grande mosquée. L'invocation actuelle de la situation internationale par de nombreux chercheurs et décideurs publics dès qu'il s'agit de la construction d'un lieu de culte musulman en France, ne constitue donc pas un facteur nouveau.

Dans les mêmes termes, l'édification de la grande mosquée représentait déjà un dossier supranational par la recherche d'une pacification et d'un rapprochement avec le monde musulman. C'était également un problème national puisque son traitement exigeait le vote de lois conjoncturelles comme celle promulguée le 19 août 1920 en vue de dégager un crédit de 500 mille francs pour cette édification. D'ailleurs, cette loi semble *a priori* contrevenir à l'esprit républicain de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, créant par ce fait la confusion de l'exception par rapport au principe substantiel de la République qu'est la laïcité.

L'Islam de France, une question politique

Après le maintien de l'Islam dans la clandestinité durant plusieurs décennies, son passage progressif à la visibilité dès le début des années 1980 traduit pour une chercheuse comme Claire De GALEMBERT le changement d'attitude des élus locaux vis-à-vis de ce culte. Le droit de vote accordé aux populations musulmanes immigrées ou d'origine immigrée devenues françaises a changé la donne. Il a conduit les prétendants au pouvoir local et plus récemment national à recueillir des voix parmi l'électorat musulman, politisant ainsi la question de l'Islam en France. En ce sens, les événements de la décennie 1980 marqués d'une part par l'expression d'un malaise social et économique parmi les populations immigrées d'origine maghrébine et africaine, et d'autre part par l'arrivée des socialistes au pouvoir national, sans oublier l'envol des voix du Front National reposent la question de l'existence ou de l'inexistence d'un vote musulman. Selon Frank FREGOSI, certains élus fréquentent les lieux de culte musulman se trouvant dans leurs circonscriptions moins pour rencontrer les membres de la communauté musulmane que pour chercher un appui politique. Ce type de pratique

se développe particulièrement à l'approche des élections législatives. Toutefois, ce chercheur explique que de nombreuses études ont montré que ni un vote musulman ni un vote juif n'ont jamais existé statistiquement parlant. Les élus persistent à y croire car il leur semble qu'en se ralliant une partie des musulmans, ils pourront assurer leur pérennité à la tête des municipalités, particulièrement dans les communes qui se caractérisent par une concentration de populations musulmanes qui n'ont pas toutes, cependant, le droit de vote.

Par ailleurs, la pauvreté de ces populations n'exclut pas le fait que le vote ou l'abstention des musulmans soit lié à leurs conditions de vie, selon qu'ils soient en ascension sociale ou qu'ils aient des difficultés d'insertion professionnelle notamment liées à leurs origines.

Donc, 1) le vote n'est pas lié à la religion, 2) ces populations sont pauvres, mais une frange est en ascension et une autre a des difficultés. En 1999, Béatrice GIBLIN expliquait dans une étude ayant pour objet d'évaluer les comportements électoraux des habitants des quartiers d'habitat social que

« les entretiens ou les sondages à la sortie des urnes ont montré que cet électorat [des beurs] ne vote pas systématiquement à gauche comme certains responsables politiques de gauche (comme de droite) ont pu le penser. Néanmoins, il apparaît que les électeurs en situation économique et sociale difficile votent à gauche, et que ceux en ascension sociale votent plus fréquemment à droite.

Ainsi, il n'existe pas un vote beur, ou même les prémices d'un vote communautaire, ce que confirment les piètres résultats des candidats d'origine maghrébine obtenus dans ces villes. ».

La question du recensement des musulmans

En Europe, aussi bien les représentants des pouvoirs publics que les chercheurs ne s'entendent pas sur une modalité fiable de recensement des musulmans, dont la quantification demeure approximative ; elle repose sur deux indicateurs : l'origine et la langue.

« Sont comptabilisés "musulmans" ceux qui, issus des sociétés musulmanes, sont a priori considérés comme tels, potentiellement, par filiation. ».

En conséquence, Jocelyne Cesari affirme que la diversité des réalités nationales de l'Islam européen peut s'expliquer par la diversité ethnique des musulmans et des contextes nationaux des Etats européens dans lesquels ces musulmans résident ou sont originaires.

D'autre part, la quantification des musulmans est complexe du fait que l'appartenance religieuse n'émane pas, particulièrement chez les générations issues de l'immigration, de la seule volonté du sens commun qui tend vers le choix collectif : une forme d'"archaïsme" de l'homogénéité sociale qui persiste dans le monde musulman, mais plutôt des possibilités de libre choix que la société européenne permet aux jeunes musulmans d'Europe. Ce choix place de fait la question de l'appartenance religieuse dans les frontières de la sphère privée, une posture sociale qui remet en cause le statut du musulman évident du fait d'être supposé musulman de

naissance.

« Cette évolution, est une véritable révolution culturelle, dans la mesure où les familles proviennent de pays où l'Islam est la religion de la majorité de la population, quand ce n'est pas la religion d'Etat. C'est ainsi que, pour leurs parents, l'Islam est bien plus qu'une religion engageant des actes de piété ou des rituels : il correspond davantage à un référent collectif qui définit les rapports sociaux mais aussi l'identité nationale et politique. Dans les pays d'origine, particulièrement au Maghreb, l'Islam est un élément du ciment social et ne se réduit pas à la religiosité. Etre musulman en Europe revient à faire sortir l'Islam de son évidence, de son statut de donné communautaire, culturel ou social, pour le faire entrer dans la sphère des choix individuels et donc du questionnement. Cette individualisation est rendue possible par la décomposition de la communauté ethnique d'origine. ».

Dans ce contexte, l'identification des musulmans est difficile et leur quantification s'avère complexe.

Ainsi, à l'occasion de chaque crise sociale ou politique, l'immigration n'échappe pas aux spéculations politiques de toutes tendances. Selon Hervé Viellard-Baron,

« [Le nombre] de musulmans de France varie du simple au double selon les interlocuteurs. Alors que les sources associatives avancent en 2002 les chiffres de cinq, voire de six millions, le ministère de l'intérieur et des cultes s'en tient habituellement à 4,2 millions, sans pour autant s'appuyer sur des sources incontestables. Le nombre d'individus de confession islamique aurait augmenté de 1,4 millions en quinze ans, si l'on s'accorde sur le chiffre de 2,8 millions proposé en 1988 par Jacques Voisard, membre du haut conseil à l'intégration. Bruno Etienne, spécialiste de l'Islam, considère en 2003 que l'on peut compter entre deux et trois millions de musulmans français et deux millions de musulmans étrangers. ».

Le chiffre publié aux débuts des années 2003 par Washington Post

« a séduit par son côté "magique" - 60 millions de français, dont 6 millions de musulmans et 600 mille juifs, étant liés par un diviseur commun, le chiffre 10 ! ».

Hervé Viellard - Baron considère qu'aucune méthode de recensement des musulmans, fiable et claire n'existe.

« Ces chiffres, souvent assénés comme des certitudes mathématiques, servent aussi bien à étayer les discours fustigeant l'"invasion" des étrangers que ceux des responsables musulmans soucieux de faire valoir le poids de leurs coreligionnaires dans la population française. ».

Sur la comptabilisation des lieux de culte musulman

Vraisemblablement, cette confusion des chiffres est extensible à la difficulté de comptage des lieux de culte musulman. L'immobilisation des immigrés maghrébins musulmans en France qui a résulté des circulaires de 1974, relatives à l'interdiction légale de l'immigration, est caractérisée par une demande croissante en matière de lieux de culte. Dans le cadre d'une étude que Gilles KEPEL mène durant les années 1970, sur l'Islam et les immigrés musulmans, il constate qu'afin de mieux comprendre le phénomène de l'islamisation de l'espace public français, il

est plus pertinent de mener l'essentiel des enquêtes auprès des premiers concernés : les musulmans. A l'époque, la conjoncture liée au climat politico national et international ne faisait pas exception par rapport à ce que nous connaissons aujourd'hui. La situation était houleuse, notamment au début des années 1980, marquées par les nombreuses manifestations de revendications identitaires des beurs, les attentats liés au mouvement khomeyniste et la montée du Front National. Parmi les difficultés de ces enquêtes, selon les propos de Gilles KEPEL, nous citons les difficultés de communication avec les représentants du tissu associatif islamique, qui n'étaient pas majoritairement partie prenante dans le processus d'élaboration d'une conscience islamique en France, d'où son recours à l'aide d'enquêteurs francophones, arabophones, berbérophones, turcophones, etc., en vue de communiquer avec les populations d'immigrés musulmans dans leurs foyers, lieux de résidences ou d'emploi. En ce sens, les graphiques que Gilles Kepel produit dans ses études durant les années 1970 et le début des années 1980, traduisent une progression lente du nombre de lieux de culte musulman jusqu'au milieu des années 1970, une progression sensible de 1975 à 1979, et enfin une nette et significative progression à partir des années 1980.

De la centaine des lieux de culte existants en France autour de 1975, le journal officiel de la République française a recensé en 1985, 635 lieux de culte musulman gérés par des associations créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, tandis que d'autres sources, comme la presse, en dénombraient entre 600 et 900. L'ouvrage de Gilles Kepel *Les banlieues de l'Islam* rend compte de la difficulté de compter les lieux de culte musulman ; dans cet ouvrage, les chiffres désignés varient selon les sources. Vers la fin des années 1990, le nombre de lieux de culte musulman est estimé entre 1200 et 1500 par les pouvoirs publics. En 2005, un haut fonctionnaire du Bureau Central des Cultes au Ministère de l'Intérieur nous déclarait qu'il existerait, en France, entre 1000 et 1600 lieux de culte (mosquées et salles de prière) encadrés par 1126 associations dont le statut diffère en fonction du régime auquel elles appartiennent (loi de 1901 et/ou 1905). La même année, Jean-Claude HERRGOTT le situait autour de 1700. Il en résulte que plus de 400 lieux de culte ne sont pas pourvus d'assises publiques.

Cette difficulté de comptabilisation peut s'expliquer de diverses manières :

- Les organismes islamiques ont parfois tendance à minorer le nombre de lieux de culte existants en raison de la radicalisation de la pensée islamique et le contexte houleux du Proche-Orient qui se répercutent sur le comportement des jeunes musulmans de France. Des attitudes de distanciation sociale et de méfiance se développent entre une partie des musulmans et les pouvoirs publics. Afin d'atténuer ce type de tension, les responsables des associations musulmanes minimisent volontairement le nombre de lieux de culte par rapport à ceux qui sont annoncés officiellement en signalant de plus leur état délabré.

- Les pouvoirs publics semblent ne pas disposer de méthode particulière de recensement des lieux de culte musulman.

Les chiffres énoncés par l'Etat ne correspondent pas à ceux des pouvoirs locaux et accusent des écarts importants, selon un fonctionnaire de la municipalité du 19^{ème} arrondissement de Paris (2004).

En 2000, grâce à une carte qui indique le nombre de lieux de culte musulman par départements, le Ministère de l'Intérieur dénombrait 1536 mosquées et salles de prière. Toujours selon le Ministère de l'Intérieur,

« Le nombre de projets de mosquée est impressionnant. Si l'on met bout à bout les projets en cours, ceux avortés est ceux qui sont sur le point d'aboutir, il n'y a aucune ville de France qui ne soit concernée ».

De nos enquêtes effectuées en 2003 auprès d'un certain nombre de fonctionnaires de préfectures et de mairies de l'Ile-de-France, il ressort que l'imprécision des chiffres est due à deux facteurs:

1. De nombreux lieux de culte sont créés à l'occasion d'événements liés par exemple aux fêtes religieuses ou aux rites funéraires. Ces lieux de culte possèdent une durée de vie limitée.
2. D'autres ne sont pas joignables car ils ne disposent pas de lignes téléphoniques, ou ne possèdent pas de local fixe ayant pignon sur rue, comme les salles de prière improvisées dans les appartements d'HLM pendant le mois de ramadan, et sont donc difficilement repérables.

Emile Poulat, directeur d'études à l'école des hautes études en sciences sociales, affirme que « Nul n'a aujourd'hui les moyens de produire une statistique sérieuse des lieux de culte en France ».

Difficultés d'évaluation de la demande en matière de lieux de culte musulman

Ces éléments que nous avons explorés, montrent la nécessité de s'interroger sur les modalités d'introduction de l'Islam dans l'espace public "non musulman" de manière apaisée et conforme à l'esprit de la République française. De nombreux obstacles persistent et empêchent son intégration dans l'espace public, comme la coordination objective des chiffres indiquant le nombre des musulmans et ceux des mosquées dont ils disposent. Cette difficulté provient des restrictions qu'imposent les institutions européennes sur la question du recensement confessionnel et leur application par les pouvoirs locaux.

Remarquons, cependant, qu'à l'heure actuelle, les dispositions juridiques européennes ou françaises ne semblent pas avertir de manière claire les médias et les milieux de recherche des risques pouvant découler du détournement des lois.

En ce sens, durant cette dernière décennie, de nombreuses publications de différentes natures se sont appuyées sur des évaluations approximatives des musulmans, une situation qui témoigne selon Michèle TRIBALAT de l'
« Étrange tabou sur les origines, qui est levé progressivement. ».

Sur le plan juridique, les musulmans, comme les autres confessions, vivent dans l'union européenne sous les effets de traitements différenciés des législations des différents Etats membres. En France, la loi 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n'interdit pas la collecte des opinions publiques, les appartenances religieuses et/ou ethniques tant que l'enquêteur a l'accord de l'enquêté. En Italie, par l'effet de la loi 675 du 31 décembre 1996, cet accord doit être particulièrement écrit quand il s'agit de l'appartenance religieuse. Et pour ne reprendre qu'une analyse d'un certain nombre de chercheurs, ces informations qui relèvent du domaine privé, sont largement protégées et surveillées dans des pays comme la France, l'Allemagne et l'Italie. Dans ce contexte juridique, nous retenons que « L'interdiction lors des recensements de poser des questions sur les ethnies, les croyances et les pratiques religieuses ne favorise pas les études » des géographies culturelles, laquelle est pourtant, largement abordée selon Dominique Varinois, inspectrice d'académie de Dijon, d'un point de vue politique et sociologique.

La question de la détermination et de la vérification de la demande en matière de lieux de culte reste donc posée, notamment quand la possibilité de légitimation par un recensement des musulmans est juridiquement difficile. Afin d'éviter cette difficulté, Frank FREGOSI propose de la contourner par le biais de la quantification des associations. La démarche de ce chercheur s'appuie essentiellement sur le dénombrement des associations islamiques créées dans le cadre de la loi 1901 et/ou 1905, y compris celles qui ne disposent pas de lieux de culte. Elle permet de déterminer l'état des salles de prière existantes et d'étudier les demandes des associations en matière de réaménagement et de projets à réaliser. Elle a aussi pour objet, d'une part, d'éviter les demandes symboliques de certains groupes islamiques qui aspirent à une importante représentation publique des musulmans, et d'autre part, d'adapter l'échelle des éventuelles mosquées à édifier : faut-il opter pour une mosquée de proximité ou une grande mosquée qui coûterait excessivement chère pour une communauté musulmane majoritairement pauvre ?

La question de la construction des mosquées en France : entre droit de l'urbanisme et politique locale

Aucune loi dans le droit de l'urbanisme n'accorde une place particulière aux lieux de culte. Leur construction comme toute autre forme d'édification est soumise au droit commun. Ils doivent simplement répondre aux dispositions du droit de l'urbanisme en vigueur. Cependant, le nombre important des lieux de culte établis dans des conditions précaires et la durée prolongée des délais d'instruction des permis de construire des projets de mosquées, soulèvent de nombreuses interrogations. Celles-ci reposent dans certains cas sur l'usage détourné des outils juridiques par les détenteurs des pouvoirs publics et révèlent que la création de lieux de culte musulman est :

- *Un acte politique* : une expression que nous reprenons de Hervé VIEILLARD-BARON. Les demandes des fidèles, encadrées par les organismes associatifs culturels, sont ballottées dans l'espace des pouvoirs publics, hostiles comme à Charvieu-Chavagneux (Isère) en 1989, ou favorables comme à Mantes-la-Jolie en 1981 et portées à la connaissance de l'opinion public par les médias qui,

parfois, n'hésitent pas selon leurs affinités politiques et sociales à polémiquer sur la question. Par ailleurs, la construction des mosquées est posée à plusieurs niveaux : international, national et local. Avant même parfois que les négociations ne soient entamées au niveau national, l'Etat consulte les Etats étrangers desquels sont originaires les fidèles. En ce sens, Frank FREGOSI nous a déclaré que dans certains cas, les pressions des ambassadeurs au niveau national sont plus fortes que celles des consulats sur les communes, que celles-ci sont amenées à céder sur certains aspects.

- *Un dossier de politique locale* : seulement, sur cet aspect, nous avons observé que nos interlocuteurs n'ont pas toujours les mêmes opinions qui peuvent aller d'un extrême à un autre. Certains pensent que les questions de la construction des mosquées ne doivent pas faire l'objet d'une centralisation absolue des décisions afin de ne pas contrarier l'Etat et ne pas l'amener à déroger au principe de laïcité, ni à s'immiscer dans les affaires internes des cultes. D'autres pensent tout à fait le contraire et souhaitent que l'Etat ait une implication plus rigoureuse, notamment dans les questions religieuses qui sont supposées porter atteinte à l'ordre public. Ce faisant, nous rappelons l'évolution des rapports des communes à l'Islam de France et le désir de plus en plus partagé de sortir cette religion de son statut de précarité urbaine. Mais cela ne signifie pas pour autant, selon un fonctionnaire de la mairie de Nanterre, que l'Etat possède une politique urbaine suffisamment cohérente vis à vis des religions. « Au contraire, nous dit-il, la gestion des cultes reste très municipale et particulièrement tributaire des élus locaux ». Une opinion pouvant signifier que sur le plan local, les expériences en matière d'Islam sont très diverses. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, certains élus municipaux semblent opposer à l'Islam des conditions sur sa visibilité, comme les pouvoirs publics qui acceptent de soutenir la construction de lieux de culte musulman moyennant un certain nombre de conditions à remplir par les représentants associatifs musulmans. Tel est le cas de Montreuil où la municipalité exige un droit de regard vis à vis de ses lieux de culte.

« L'octroi [d'aides pour l'édification d'édifices religieux] est souvent soumis à des conditions posées par les élus, notamment assurer un contrôle social des quartiers et lutter contre l'insécurité. ».

A Strasbourg, la mairie souhaite l'établissement d'un "Islam républicain et français" notamment par l'exigence de prêches en français. Concernant ce type de cas, Jean-Claude HERRGOTT note que

« Les restrictions à l'appui de la décision positive n'augurent pas d'une construction prochaine, d'autant qu'une nouvelle délibération est annoncée. Elles préfigurent l'obstruction procédurière qui a caractérisé pendant quinze ans la gestion du permis de construire de la rue de Tanger à Paris et rappellent que la première pierre de la grande mosquée de Marseille a été posée dans les années trente sans que, depuis, une seconde l'est rejointe. Un contrat qui ne contiendrait que des obligations pour le partenaire musulman et qui autoriserait la collectivité à s'affranchir des principes et des règles juridiques n'a guère de chance de prospérer. ».

Frank FREGOSI dénonce le risque d'un Islam municipalisé. « On est passé d'une logique de suspicion généralisée à une logique d'interventionnisme forcené des municipalités. ». HERRGOTT Jean-Claude s'interroge :

« Que penser d'un maire qui affirme que la mosquée doit être conforme à ses souhaits ? Ce maire n'est pas dans la légalité. C'est par exemple le cas, lorsque l'exigence municipale porte sur la suppression de locaux culturels qui pourraient servir « d'école coranique ». Le maire instruit un permis de construire ; il n'est pas maître d'ouvrage, qui plus est, d'un ouvrage privé qui relève de la liberté de culte, liberté que l'autorité communale n'a ni à commenter ni à définir. ».

Nous supposons que l'intégration de l'Islam et des musulmans est amenée à se réaliser par l'intermédiaire des politiques locales qui imposent leurs idéologies et qui en même temps peuvent mettre à mal le contenu de la laïcité. Il nous semble donc qu'il existe des niveaux différents de lecture et de perception de la laïcité et des lois qui en découlent dont les motivations politiques ne sont pas toujours en concordance avec les objectifs apparents du droit de l'urbanisme.

- *Une question de spéculation juridique* : dans le sens où la conception de la laïcité varie d'une commune à une autre, selon qu'on soit de droite ou de gauche - mais ne prenons surtout pas cette représentation pour argent comptant, car dans le cas de la mosquée de Rennes, c'est une partie de la gauche qui s'oppose fermement à la construction d'une mosquée (ou le Centre Culturel Islamique de Rennes) - et les rapports que les élus ont généralement avec leurs électeurs. Il en résulte un usage contestable du droit de l'urbanisme soit pour refuser l'édification d'un lieu de culte ou le contraire. Un fonctionnaire du Bureau Central des Cultes nous déclarait au cours de l'année 2005, dans de nombreux cas, « des oppositions techniques des mairies cachent des oppositions politiques ».

En ce sens, en réaction à l'idée de toilette de la loi de 1905 de Nicolas SARKOZY et des suggestions qu'il fait par rapport à la difficulté de construire des mosquées, François FILLON déclare le 19 novembre 2004 qu'« aujourd'hui, il y'a beaucoup de collectivités locales qui financent des lieux de culte par des moyens détournés, par des associations, ce qui n'est pas non plus très convenable. ». Cependant, de nombreux chercheurs continuent à refuser, voire à rejeter cette notion de détournement juridique. Ils la trouvent subjective car elle n'explique pas suffisamment la situation difficile de l'Islam en matière de reconnaissance et de pratique urbaine des cultes. Pourtant, depuis les années 2000, de nombreux articles et circulaires font allusion à cette question de détournement des outils juridiques et/ou appellent au respect des principes à suivre en matière de construction des lieux de culte.

L'usage détourné du Droit de l'urbanisme ; le non droit

L'un des éléments qui retient rapidement l'attention est la lenteur de traitement des dossiers de permis de construire des mosquées. En effet, leur instruction dure parfois des décennies et peut remonter au début du siècle dernier. Hormis le cas de la grande mosquée de Paris dont le projet

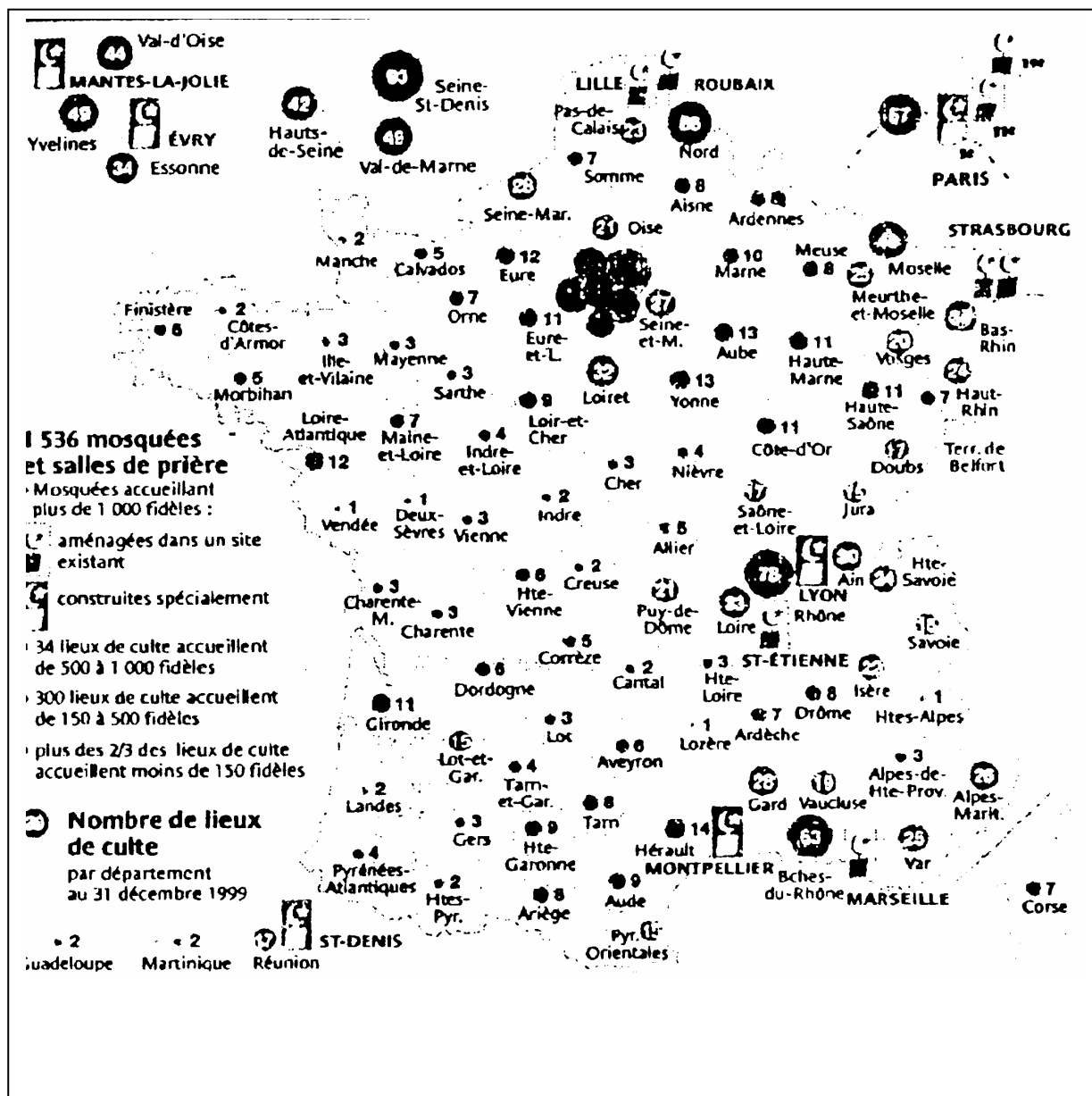
de construction a attendu plus de soixante dix ans, la mosquée de Marseille dont la première pierre a été déposée dans les années 1930 n'est pas édifée à ce jour en raison de l'hostilité locale des pieds noirs et les nombreux désaccords qui ont éclaté au sein de la communauté musulmane marseillaise. Quoique, il semble que

« Le principal obstacle est souvent de nature administrative. La construction d'un lieu de culte nécessite un permis de construire délivré par la mairie. En théorie, celle-ci ne peut opposer que des refus fondés sur les règles d'urbanisme. Le groupe de travail du ministère de l'intérieur a bien été obligé de reconnaître que tel n'était pas toujours le cas, ou que les réglemets invoqués n'étaient souvent que des prétextes : « Bien que certaines villes pratiquent une politique volontariste de création de lieux de culte musulmans, il arrive néanmoins, ici et là, que certaines associations éprouvent de grandes difficultés à obtenir l'autorisation de bâtir ou d'aménager une mosquée. Il apparaît en effet que des communes encore trop nombreuses utilisent les exigences de la réglementation quant aux places de stationnement des établissements recevant du public, la hauteur du bâtiment, ou la mauvaise intégration au site pour refuser en fait, sinon en droit, aux associations musulmanes la création ou l'édification de lieux de culte. Plusieurs cas ont été cités, où l'instruction de tels dossiers a duré plus de dix ans. ».

Une telle déclaration s'inscrit de manière évidente dans la continuité des travaux de Jocelyne CESARI qui affirmait dans la deuxième moitié des années 1990 que certains projets de construction de mosquées ont été freinés pour « des raisons quelque peu fallacieuses, comme la hauteur non conforme de l'échelle nécessaire aux services de sécurité. ».

Ceci étant dit, d'autres outils juridiques sont détournés comme le droit de préemption ou l'expropriation. Henri JACQUOT et François PRIET pensent que le champ vaste et imprécis de la technique de préemption expose ce droit à des usages qui ne se rapportent pas aux motivations vraies et relatives à une application légale du droit de l'urbanisme par les collectivités locales. Parmi les motifs abusifs de recours à cette procédure, nous pensons à l'hostilité des riverains à l'Islam, à l'incompatibilité supposée de l'Islam avec l'image touristique ou avec l'équilibre social de certaines localités, à la peur de l'invasion islamique. Jean-Claude HERRGOTT dans un document qui circule sur Internet cite quelques cas comme celui de Pont-Cheruy (Grenoble) où le maire interdirait aux agences immobilières d'opérer des transactions immobilières ou foncières avec les musulmans afin de les empêcher de s'installer dans sa commune.

Le manque d'éléments qui permettent de prouver les cas de discriminations complique leur traitement auprès des tribunaux, même si les cas semblent se généraliser. En d'autres termes, chaque collectivité est censée posséder sa propre politique locale, et dans ce cadre plutôt électoraliste, les élus se permettent des interprétations contorsionnées du droit de l'urbanisme sans pour autant être dans l'illégalité. C'est ce que Jean-Claude HERRGOTT qualifie de « non-droit [qui] est difficile à détecter et techniquement difficile à contester. ».



Carte intitulée « Lieux de culte musulman en France », extraite de l'article de Xavier TERNISSIEN, *La ville de Strasbourg soutient la construction de deux grandes mosquées*, Le Monde, mercredi 24 mai 2000

CONCLUSION

La difficulté de construire des lieux de culte musulman en France a connu une importante évolution. De la grande mosquée de Paris dont les sacrifices des musulmans ont favorisé l'édification après son empêchement en raison des massacres des Arméniens par les Turcs, aux complications juridiques dans les politiques des communes qui ralentissent leur établissement dans le paysage urbain, nous constatons la persistance du malaise à l'idée de voir les musulmans s'installer en France, quelles que soient leurs origines. Ainsi, de la réflexion que nous avons tenté de mener dans cet article, il apparaît que la question de la construction des lieux de culte musulman en France constitue un dossier pouvant être traité à l'échelle internationale, nationale et locale, mais que le plus souvent, c'est sur le plan local que les décisions cruciales seront prises.

REFERENCES

- GRESH Alain, 2004, *L'Islam, la République et le monde*, Fayard.
- JACQUOT Henri, PRIET François, 2001, *Droit de l'urbanisme*, Éditions Dalloz.
- KEPEL Gilles, 1987, *Les banlieues de l'Islam*, « Naissance d'une religion en France », Éditions du Seuil, Paris.
- RAGON Michel, 1986, *Histoire de l'architecture et de l'urbanisme modernes*, tome 1. *Idéologies et pionniers 1800-1910*, Casterman.
- TERNISSIEN Xavier, 2002, *La France des mosquées*, Albin Michel, Paris.
- ZARKA Yves Charles, TAUSSIG Sylvie, FLEURY Cynthia (dir.), 2004, *L'Islam en France*, Cités, Hors Série, Presses Universitaires de France.
- MOZIERE Liane, PÉRALDI Michel, REY Henri (dir.), *Intelligence des banlieues*, Editions de l'Aube, 1999.
- CESARI Jocelyne, « L'Islam en Europe, L'incorporation d'une religion », in *Musulmans d'Europe*, Cemti, n°33, 23 août 2005.
- AMIRAUX Valérie, « Les musulmans dans l'espace politique européen », in *La délicate expérience du pluralisme opérationnel*, Vingtième siècle, revue d'histoire, avril-juin 2004.
- VIEILLARD-BARON Hervé, « De l'objet invisible à la présence ostensible », in *Urbanité et liens religieux*, Les annales de la recherche urbaine 96, octobre 2004.
- CESARI Jocelyne, « De l'Islam à domicile », in *Urbanisme*, novembre/décembre 1996.